

△

(N° 236.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1847.

Garanties de capacité à exiger des candidats aux fonctions de juges de paix ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. HENOT.

MESSIEURS,

L'art. 48 de la loi organique de l'ordre judiciaire, en date du 4 août 1832, n'impose à l'exercice des fonctions de juge de paix et de suppléant d'autre condition que celle d'avoir 25 ans accomplis.

Lorsqu'à la séance du 12 novembre 1844, la Chambre s'occupa de la discussion du projet de loi relatif aux traitements des membres de l'ordre judiciaire, l'honorable M. Delfosse proposa au § 4 de l'art. 1^{er}, un amendement ainsi conçu :

« Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est au moins candidat en droit. »

Feu notre collègue, l'honorable M. Savart, reconnaissant qu'il ne fallait pas trop circonscrire le droit de nomination des juges de paix, déposa, à la séance du 13 du même mois, le sous-amendement suivant :

(1) Proposition n° 27, session 1844-1845.

(2) La commission est composée de MM. FALLON, *président*, VEYDT, HENOT, JONET, ORTS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIENPONT, KERVYN, B. DU BUS, LANGE, FLEUSSU, LYS, SIMONS, DE CORSWAEREN, ZOUBE, ORBAN et PIRSON.

« Pourront être nommés juges de paix, quoique non candidats en droit, les » suppléants des justices de paix, les greffiers et commis-greffiers des cours et » tribunaux, les notaires et avoués, pourvu que les prénommés aient rempli, » pendant cinq ans, leurs fonctions respectives. »

Ces amendements furent envoyés à votre commission à la majorité de 37 voix contre 52.

Il nous a paru que, pour bien apprécier la question qui nous était soumise, il était nécessaire de rechercher l'esprit qui a présidé à l'établissement des justices de paix, et le but que ses créateurs ont voulu atteindre; d'examiner ensuite si les lois postérieures ont maintenu cet esprit, et enfin si l'adoption de la règle qu'on propose ne serait pas de nature à y porter atteinte.

Quelles ont été les vues de l'assemblée constituante en établissant les justices de paix? Elle a voulu, comme nous l'apprend M. Henrion de Pansey, « rétablir » parmi nous cette magistrature des premiers âges, que la confiance décernait » à la vertu, qui commandait par l'exemple, et comprimait par la seule autorité de la raison. »

« Il faut, » disait M. Thouret, en présentant à l'assemblée constituante le décret organique des juges de paix « que tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitants, ait, par cela seul, toutes les connaissances suffisantes » pour devenir juge de paix. »

« Représentez-vous, disait un autre député, un magistrat qui ne pense, qui » n'existe que pour ses concitoyens; les mineurs, les absents, les interdits, sont » l'objet particulier de ses sollicitudes; c'est un père au milieu de ses enfants; » il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les » plaintes cessent; ses soins constants assurent le bonheur de tous, voilà le » juge de paix. »

Ainsi, dans la pensée première des fondateurs de l'institution, le juge de paix devait être l'ami, l'arbitre, le père bien plus que le juge de ses concitoyens, et tout homme de bien, quelque peu expérimenté, pouvait être appelé à desservir ces importantes fonctions.

Si l'esprit qui a présidé à l'établissement des justices de paix ne résultait pas des déclarations formelles de deux hommes qui y ont pris une part active, on le découvrirait sans peine dans la loi organique même; pour trouver l'ami, l'arbitre, le père du peuple, il fallait lui conférer le droit de le choisir, et ne pas trop gêner ce choix par des conditions d'éligibilité; aussi ne recula-t-on pas devant ces mesures, et le décret du 16-24 août 1790 concéda aux citoyens réunis en assemblées primaires, le droit d'élire les juges de paix, au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, et ce décret se contenta d'exiger l'âge de trente ans accomplis, et d'être éligible aux administrations de département et de district.

Le juge de paix ne pouvant, d'après la loi de 1790, exercer seul ses fonctions, et le concours de deux assesseurs lui étant indispensable, ceux-ci devaient

être également les élus du peuple ; il choisissait en conséquence, à chaque juge de paix, quatre assesseurs parmi les citoyens actifs des municipalités, au scrutin de liste, et à la pluralité relative.

Nous n'entendons pas préconiser ce mode de nomination qui ouvrait à l'intrigue un champ d'autant plus vaste que l'élection ne se faisait que pour deux ans ; nous ne l'avons invoqué que pour mieux faire ressortir le caractère de la magistrature dont il s'agit, et démontrer que, dès l'origine, on n'a pas jugé nécessaire d'exiger des juges de paix une connaissance quelconque de la science du droit.

Si on voulait une autre preuve que le juge de paix devait être bien plus l'arbitre et le père de ses concitoyens que leur juge, on la trouverait dans la précaution qu'on a prise d'éloigner de lui tout ce qui pouvait, dans la pensée du législateur d'alors, entraver sa mission de paix ; on la rencontrerait dans la défense qu'il a faite aux parties de se faire représenter par des personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à l'ordre judiciaire, et conséquemment, comme le porte en termes exprès l'art. 1^{er} du titre III de la loi du 26 octobre 1790 « par des ci-devant avocats ou procureurs. »

Ni la constitution du 5 fructidor an III, ni celle du 22 frimaire an VIII ne portèrent aucune atteinte au caractère primitif des juges de paix ; la première de ces lois se borna à prescrire l'âge de 50 ans, et la seconde prorogea la durée de leurs fonctions à trois années.

La loi de l'an VIII voulut si peu altérer ou changer la mission du juge de paix, qu'elle déclara expressément à son art. 60 : « que la principale fonction » des juges de paix consistait à concilier les parties. »

Le décret du 29 ventôse an IX (20 mars 1801), qui supprima les assesseurs des juges de paix, et qui voulut qu'en cas de maladie, absence ou autre empêchement, ils fussent remplacés par un suppléant, fit disparaître l'obstacle que la tentative de conciliation rencontrait quelquefois dans le concours obligé du juge de paix et des assesseurs ; de sorte que, loin de porter atteinte à leur caractère primitif, il se rapprocha davantage du but des créateurs de cette magistrature.

Quoique ce décret portât un changement notable à la position des juges de paix, on n'en reconnut pas moins qu'ils devaient rester les arbitres et les élus du peuple ; car un autre décret du même jour investit les citoyens composant l'arrondissement ou le canton d'un juge de paix, du droit de procéder seuls à son élection.

Ainsi, quoique le décret du 29 ventôse an IX, concédât au juge de paix le pouvoir de remplir *seul* des fonctions qu'il n'avait pu exercer jusqu'alors qu'avec le concours d'assesseurs, et qu'il étendit considérablement ses pouvoirs par cette innovation il n'exigea la preuve d'aucune connaissance en droit, et il continua donc à considérer ce magistrat plutôt comme l'arbitre et le père, que comme le juge de ses concitoyens.

Le sénatus consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802), porta certaines limites au droit concédé au peuple de choisir le juge de paix, mais il ne le leur enleva pas; il accorda à l'assemblée du canton le droit de désigner deux citoyens, parmi lesquels le premier consul était tenu de choisir le juge de paix, et deux autres citoyens pour chaque place vacante de suppléant.

Cette loi étendit à dix années la durée des fonctions des juges de paix et des suppléants, mais elle n'exigea d'eux aucune garantie nouvelle, ni aucune connaissance de la science du droit.

La loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, crut devoir exiger de certains magistrats, des preuves que cette science leur était familière; elle prescrivit, à son art. 64, que tout juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ainsi que tout procureur impérial, devait être licencié en droit, et avoir suivi le barreau pendant deux ans; elle n'imposa pas toutefois cette condition aux juges de paix, et il est permis d'en conclure qu'elle s'en est abstenue pour ne pas porter atteinte au but qu'on s'était proposé en les instituant.

La loi du 18 avril 1827, sur l'organisation du pouvoir judiciaire, dont les événements de 1830 sont venus arrêter la mise en vigueur, respecta aussi le caractère primitif du juge de paix; tout en reconnaissant l'utilité qu'il pourrait y avoir de revêtir des docteurs ou des licenciés en droit des fonctions dont il s'agit, on se garda bien d'en interdire l'accès aux personnes qui n'auraient pas été revêtues de ce grade; l'art. 55 se borna à stipuler une préférence en faveur des docteurs ou licenciés, et il n'en posa pas moins comme règle, que les juges de paix et leurs assesseurs devaient être choisis « parmi les citoyens les plus notables et aisés qui se seraient distingués par leur capacité et leurs connaissances. »

Cet article était donc encore une fois en harmonie avec le but que s'était proposé le législateur de 1790.

L'extension que la loi de 1827 donna aux attributions des juges de paix ne porta pas le législateur de cette époque à exiger des garanties de capacité, et cependant elle était bien autrement large que celle introduite par la loi de 1841 dont on argumente, et dont il sera bientôt question; cette loi de 1827 accordait, entre autres, aux juges de paix le pouvoir de connaître des actions purement personnelles et mobilières, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fl., soit fr. 425-28; tandis que celle de 1841 ne leur concède ce pouvoir que jusqu'à concurrence de 200 fr.; la loi de 1827 étend leur compétence aux matières de commerce, et déclare qu'ils peuvent connaître des actions personnelles et mobilières de cette nature, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fl. (fr. 105-82) et à charge d'appel jusqu'à celle de fr. 425-28, tandis que la loi de 1841 ne soumet à leur juridiction aucune affaire commerciale, quelque minime qu'elle soit; en vertu de la loi de 1827, le juge de paix peut connaître, à charge d'appel, des demandes en expulsion des locataires de maisons, à l'ex-

piration du bail , quel que soit le montant du loyer ; ses jugements sont même alors exécutoires nonobstant appel ou opposition , tandis que , sous l'empire de la loi de 1841 , il ne peut connaître de pareilles actions , que lorsque la valeur des loyers , pour toute la durée du bail , n'excède pas les limites de sa compétence , c'est-à-dire 200 fr. , etc. , etc.

Le Gouvernement de Belgique , croyant qu'il était nécessaire d'exiger des conditions de nature à donner une garantie de la capacité des juges de paix , avait inséré , dans le projet de loi organique de l'ordre judiciaire qu'il présenta le 20 septembre 1831 , un article qui défendait d'en conférer les fonctions aux individus qui ne seraient pas docteurs ou licenciés en droit , ou qui n'auraient pas été suppléants pendant deux ans au moins ; il ne tarda pas toutefois à se convaincre des dangers de cette innovation , et il se garda bien de la reproduire dans le second projet qui a servi à la loi organique du 4 août 1852 , dont l'art. 48 s'est contenté d'exiger 25 ans accomplis , comme nous avons déjà eu l'honneur de le dire.

La loi du 25 mars 1841 qui a fixé la compétence en matière civile , tout en étendant considérablement les pouvoirs des juges de paix , n'a voulu , en aucune manière , porter atteinte au but de l'institution ni en dénaturer le caractère ; on lit , en effet , dans le rapport fait , à la séance du 25 janvier 1839 , par l'honorable M. Liedts , au nom de la commission qui avait été chargée de l'examen du projet : « Cette innovation (celle de doubler le taux du dernier ressort fixé par » la loi de 1790) , laisse intacte l'institution des justices de paix , et se trouve » en parfaite harmonie avec le but primitif du législateur ; en allant au delà on » dénature l'institution , ou tout au moins on fait un essai qui n'est pas sans » péril. On ne doit pas oublier , en effet , que cette justice élémentaire et presque » domestique , a été instituée pour prévenir les procès plutôt que pour les » juger ; qu'élever outre mesure le dernier ressort , c'est vouloir que la qualité » de conciliateur ne soit qu'accessoire , et qu'ils deviennent juges avant tout. »

L'examen auquel nous venons de nous livrer , établit à l'évidence que toutes les lois qui se sont succédées depuis 1790 jusqu'à ce jour , et qui se sont occupées soit directement , soit indirectement des juges de paix , ont évité avec soin tout ce qui aurait pu porter atteinte au but que le législateur s'était proposé , et qu'elles se sont constamment efforcées à le maintenir intact.

Serait-il prudent de modifier , et de dénaturer aujourd'hui un principe que tous les régimes qui se sont succédés pendant un laps de 57 années ont toujours respecté ; serait-il sage de s'engager dans une voie nouvelle , en adoptant les amendements qui nous sont soumis ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Personne ne contestera qu'avant d'admettre l'innovation qu'on propose , il faudrait établir que des motifs impérieux la réclament ; que le système actuellement en vigueur est défectueux , et que nos juges de paix ne sont pas à la hauteur des fonctions qui leur sont confiées aujourd'hui.

Or rien de pareil n'est démontré ; nous sommes heureux de proclamer au

contraire, qu'en général nos juges de paix remplissent le but de leur création, et qu'ils répondent à tout ce qu'on est en droit d'en attendre; on n'a, pour en être convaincu, qu'à jeter les yeux sur le dernier compte rendu de l'administration de la justice publié en 1845, et qui embrasse les années judiciaires 1839 à 1840, 1840 — 1841, 1841 — 1842 et 1842 à 1843.

Ce compte rendu établit en effet que, pendant le cours de ces années, 22,705 affaires, de la compétence des tribunaux de première instance, ont été portées au bureau de conciliation; que 12,206 d'entre elles, soit 54 sur 100, ont été conciliées, et conséquemment plus de la moitié du nombre total.

Il faut remarquer que si l'on n'est pas parvenu à concilier les 10,499 affaires restantes, il s'en est trouvé 2,742 parmi elles où l'épreuve de conciliation avait été rendue impossible par l'absence de l'une ou de l'autre des parties; de sorte qu'on doit admettre que cette tentative n'a réellement échoué que dans 7,757 affaires, soit 54 sur 100.

Pendant la même période, il a été rendu 23,537 jugements sur des affaires qui étaient de leur compétence; 14,136 (60 sur 100) ont été rendus en dernier ressort; 9,401 (40 sur 100) étaient sujettes à l'appel; de ces 9,401 causes, il n'en a été déféré au juge d'appel que 522 seulement (6 sur 100), et on peut donc dire qu'on a reconnu le bien jugé de 8,879 jugements susceptibles d'être réformés; enfin, des 522 décisions qui ont été déférées au juge supérieur, plus de la moitié a été confirmée.

Nous venons de voir que les juges de paix ont concilié 12,206 causes qui étaient portées devant eux en conciliation; mais ils n'ont pas borné leur mission de paix aux seules causes de cette nature; ils l'ont étendue aussi, comme ils en étaient tenus, aux affaires qui étaient de leur compétence; c'est ainsi qu'ils ont encore terminé, à l'amiable, 19,556 différends qui étaient soumis à leur juridiction; de sorte que le total des affaires conciliées s'élève à 31,742; et comme le nombre de causes de toute nature qui ont été portées devant eux s'est élevé à 65,778, celui des litiges terminés à l'amiable est, sans contredit, fort satisfaisant.

Ces résultats établissent à l'évidence que nos juges de paix sont aussi bons juges qu'excellents conciliateurs, et que ce n'est pas dans la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions, qu'il faut aller chercher la nécessité de la réforme qui nous est soumise.

Le principal, pour ne pas dire le seul argument qu'on a invoqué à l'appui de cette réforme, est puisé dans le fait que les attributions des juges de paix ont été considérablement augmentées depuis 1790, et de la conclusion qu'on en tire que, si tout homme de bien et de quelque expérience offrait des garanties suffisantes à cette époque, il n'en est plus de même aujourd'hui.

Nous répondrons qu'en admettant que l'extension de la compétence des juges de paix exigeât des choix mieux entendus qu'à l'origine de leur

établissement, il ne saurait encore en résulter que ces choix devraient forcément se limiter aux seules personnes que les honorables MM. Delfosse et Savart indiquent, et que ces personnes présenteraient à elles seules les garanties qu'on est en droit d'exiger.

Si les comptes rendus de l'administration de la justice ne s'étendent pas au delà de l'année 1843, ils n'en prouvent pas moins que, pendant les deux années qui ont suivi l'extension dont on argumente, on a obtenu des résultats tout aussi satisfaisants qu'avant l'introduction de cette mesure.

Ces comptes démontrent en effet que pendant les années 1842 et 1843, 10,920 causes ont été portées en conciliation; que 6,098 d'entre elles ont été conciliées, et conséquemment beaucoup plus de la moitié du nombre total.

Pendant ces mêmes années, 24,772 litiges ont été soumis à leur juridiction contentieuse; ils en ont terminé 10,783 à l'amiable; de sorte que, pendant le laps de 2 ans, 16,881 affaires ont été arrêtées par l'intervention des juges de paix, nombre considérable sur le total de 35,692 causes dont ils ont eu à connaître.

Ces résultats prouvent d'abord que les prévisions du législateur de 1841 n'ont pas été trompées, et que c'est à bon droit que, tout en étendant, par la loi du 25 mars de cette année, la compétence des juges de paix, il a pensé qu'avec les seules capacités qu'on requiert d'eux aujourd'hui, ils étaient en état de desservir convenablement leurs fonctions; ils établissent ensuite qu'on ne peut tirer de cette loi un argument quelconque en faveur des amendements dont il s'agit.

Lorsqu'en 1838 on voulut en France investir les juges de paix d'attributions nouvelles, on y a agité la question s'il n'était pas nécessaire d'exiger qu'on fût licencié en droit pour pouvoir les remplir, et un examen approfondi a démontré au Gouvernement et aux Chambres Législatives, qu'une réforme pareille entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages, et le garde des sceaux reconnut en termes exprès que, malgré l'extension que la compétence des juges de paix recevait, tout homme de bon sens et d'expérience était encore apte à remplir ces fonctions.

« On voudrait, disait-il, à la séance de la Chambre des Deputés du » 6 avril 1838, que les juges de paix fussent licenciés; on voudrait les garantir de légiste; je dois le dire, cette pensée serait entièrement subversive de » l'institution; je ne dis pas que l'on ne puisse recourir aux jurisconsultes et » aux légistes pour faire d'excellents juges de paix, mais je dis qu'il ne faut pas » être condamné à ne recourir qu'à eux; il faut reconnaître que tout homme » de bon sens et expérimenté, tout individu doué des lumières que donneront » le bon sens et l'expérience, peut faire un bon juge de paix. »

Tenons donc pour certain qu'en Hollande, en France et en Belgique, on n'a pas considéré l'extension donnée à la compétence des juges de paix, par les lois du 27 avril 1827, 25 mai 1838 et 25 mars 1841, comme devant entraîner des

garanties nouvelles de capacité, et que cette dernière loi ne peut donc être utilement invoquée à l'appui de la règle absolue qu'on veut introduire, règle qui aurait d'ailleurs des résultats auxquels il faut se garder de donner naissance.

Si les juges de paix n'étaient revêtus que des fonctions judiciaires, il faudrait, sans aucun doute, exiger que les candidats qui se présenteraient établissent qu'ils sont versés dans la science du droit; mais il n'en est pas ainsi, car ces magistrats, nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer, sont en premier lieu et avant tout conciliateurs, et si on leur enlevait ce principal caractère, ils ne répondraient plus au but qu'on s'est proposé en les instituant.

La loi de 1841 dont on argumente leur a maintenu ce caractère, puisqu'elle a investi le juge de paix, dans son art. 13, du pouvoir d'interdire aux huissiers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui, à moins qu'il n'y eût péril en la demeure, ou que le défendeur fût domicilié hors du canton.

Le législateur de 1841 a donc suivi l'exemple de ses devanciers; comme eux il a voulu conserver intact le principal caractère du juge de paix; tout en élargissant le cercle des attributions de ce magistrat, en doublant le taux du dernier ressort, en étendant même sa compétence à des matières dont il ne pouvait connaître antérieurement, il n'a pas voulu néanmoins substituer le juge au conciliateur, ni même rendre le rôle de médiateur secondaire de principal qu'il avait toujours été; le passage du rapport de la commission qui a examiné le projet de cette loi, que nous avons produit plus haut, ne laisse aucun doute à cet égard.

Si le juge de paix doit être avant tout conciliateur, et homme de paix, ce n'est pas dans une classe spéciale et privilégiée d'individus qu'il faut aller le prendre; une mission de cette nature exige le concours de trop de qualités diverses pour limiter le choix à quelques individus et en interdire l'exercice à tous les autres.

La tentative de conciliation, on ne saurait assez le rappeler, n'est rien par elle-même, et ne produit les résultats en vue desquels elle a été introduite, que lorsqu'elle est exercée par des hommes capables d'être ses interprètes; confiée à d'autres mains, elle n'est plus qu'une vaine formalité onéreuse pour les parties, et embarrassante pour la prompte expédition des affaires; pour être bon médiateur, il faut être doué d'un caractère conciliant, et connaître de près les justiciables, leurs relations, leurs mœurs, leurs habitudes, et même leurs passions; il faut être au fait du sujet de leurs disputes, et des animosités qui les poussent aux procès, et être à même de les prévenir ou de les faire cesser; il faut pouvoir ramener les uns par la douceur, les autres par la crainte, tous par le crédit et la considération dont on jouit.

Si l'on n'est pas toujours certain de trouver des hommes doués de qualités pareilles, on ne peut donner assez de latitude à ceux qui doivent en faire la

recherche ; ils n'en auront pas déjà trop en les autorisant à les prendre partout où ils pourront les rencontrer.

Si un diplôme de docteur en droit établissait que celui auquel il a été délivré possède les qualités qui viennent d'être énumérées, on pourrait, sans crainte, interdire la magistrature dont il s'agit à tous ceux qui n'en seraient pas munis ; mais il n'en est rien, car ce diplôme ne prouve qu'une seule chose, c'est que l'individu qui en est porteur peut être apte à remplir les fonctions judiciaires proprement dites du juge de paix.

Un homme peut posséder toutes les connaissances que l'exercice des fonctions judiciaires dévolues aux juges de paix réclame, sans avoir obtenu un grade universitaire ; il peut les avoir acquises par les études privées auxquelles il s'est livré, non moins que par une longue pratique, et dans des conditions pareilles, il pourra rivaliser, sous ce rapport, avec un docteur en droit ; il peut en outre joindre à ces connaissances les qualités spéciales que l'institution réclame ; il peut être doué d'un esprit conciliant, être connu et estimé dans la localité, et y exercer cette influence morale qui est le plus grand de tous les moyens qu'un homme puisse posséder pour éteindre et prévenir les procès, et il devrait être défendu de l'investir des fonctions de juge de paix, non pas parce qu'il serait reconnu qu'il n'est pas apte à les remplir, mais simplement parce qu'il n'aurait pas un diplôme à exhiber !

On conçoit dès lors que si un grade en droit devenait, dans tous les cas, une condition indispensable pour devenir juge de paix, le Gouvernement serait sans cesse forcé de faire des choix peu convenables et de se priver d'hommes qui auraient pu rendre les services en vue desquels les justices de paix ont été établies ; un résultat pareil ne serait pas sans danger pour l'institution même, et il serait, en outre, diamétralement opposé au but qu'on veut atteindre.

Et puis d'ailleurs, où trouvera-t-on toujours des docteurs en droit qui solliciteront les fonctions de juge de paix ? S'il peut être possible de les rencontrer dans les villes, il n'en sera pas de même pour les campagnes. Le Gouvernement, auquel on aura lié les mains, ne pourra pourvoir aux vacatures, et les cantons seront exposés à être dépourvus, pendant un temps dont on ne peut prévoir la durée, des bienfaits de l'institution.

D'un autre côté, et dans l'hypothèse où l'on trouverait toujours des docteurs en droit prêts à s'établir dans les campagnes, on aura bientôt peuplé les justices de paix de jeunes avocats sans expérience aucune ; car on ne peut pas espérer que des jurisconsultes expérimentés s'offriront à les desservir ; on aura partout des jeunes gens sortant à peine des universités, étrangers encore à l'état auquel ils se destinent ; l'homme au fait des relations de ses concitoyens, de leur caractère, du sujet de leurs disputes, des animosités qui les poussent au procès, capable de faire cesser les causes qui les font naître, etc., le véritable juge de paix enfin, aura disparu, et on ne trouvera plus à sa place que

des individus qui, à raison de leur âge, de leur inexpérience, et de leur peu de connaissance des hommes, n'auront aucun pouvoir sur les justiciables dont ils doivent être le père.

Les suites d'un pareil état de choses seraient d'autant plus graves qu'il pourrait devenir permanent; car il ne faut pas croire que ces jeunes légistes se contenteront de la position qu'on leur aura faite, et qu'un jour au moins ils rendront les services qu'ils sont incapables de rendre au début de leur carrière; les docteurs en droit, pouvant prétendre à un rang plus élevé dans la magistrature, ne regarderont les justices de paix que comme un marche-pied pour arriver à une position meilleure; à peine installés, ils solliciteront un siège dans les tribunaux; leurs successeurs n'auront rien de plus pressé que de suivre cet exemple, et l'on ne verra plus à la tête des justices de paix que des personnes constamment prêtes à abandonner la localité et dépourvues de la considération qu'une longue résidence et des rapports soutenus procurent, et sans laquelle l'institution manque son but.

Comment ces docteurs en droit rempliront-ils d'ailleurs leurs fonctions? ne devront-elles pas se ressentir de la préoccupation sous l'empire de laquelle ils seront sans cesse? y apporteront-ils ce zèle et cette activité que leur prodigierait l'individu qui ne songe pas à les quitter?

En adoptant le principe absolu qu'on propose, il faudrait, pour être conséquent, l'étendre aux suppléants, et ne pas se contenter de l'appliquer aux juges de paix seuls; les suppléants sont de véritables magistrats; ils sont chargés de remplacer les titulaires lorsque ceux-ci sont empêchés; ils jugent seuls comme eux; ils remplissent exactement les mêmes fonctions, et ils devraient donc aussi présenter les mêmes garanties de capacité; tous les motifs qu'on pourrait invoquer en faveur de la mesure, s'appliquent avec une égale force aux juges suppléants, et la règle posée par M. Delfosse ne serait conséquemment encore qu'une demi-mesure; or, nous le demandons, ne serait-il pas de toute impossibilité de rencontrer, pour chaque canton, trois docteurs en droit pour en faire un juge de paix et deux suppléants, et cette impossibilité ne sera-t-elle pas plus évidente encore lorsqu'on ne perdra pas de vue que les fonctions des suppléants sont gratuites?

Il y a plus; en n'exigeant pas que les suppléants aient le grade de docteur en droit, et en se bornant à l'exiger des juges de paix seulement, on rencontrera encore une difficulté tout aussi sérieuse; on ne peut méconnaître qu'on ne consent à accepter les fonctions gratuites de suppléant que dans la vue de succéder un jour au titulaire, et dès que cette perspective sera détruite, les candidats feront défaut; il n'est pas probable, en effet, qu'un individu consentira à prêter gratuitement, et pendant un temps qui peut être fort long, ses services à l'État avec la certitude qu'ils ne peuvent avoir d'autre résultat pour lui que de se voir tôt ou tard supplanté par une personne chez laquelle un grade universitaire aurait la force d'effacer tous les services rendus et tous les titres quelconques.

Ce serait une erreur de croire qu'en admettant aussi les candidats en droit aux fonctions de juge de paix, comme le propose l'honorable M. Delfosse, on obvierrait aux inconvénients qui viennent d'être signalés; on aurait, il est vrai, plus de latitude dans le choix, mais cette latitude même serait un mal; puisqu'elle mettrait le Gouvernement dans la nécessité d'appeler aux fonctions de juge de paix des individus qui n'offrent aucune garantie quelconque qu'ils les rempliront convenablement.

En voyant la prérogative qu'on veut attacher au grade de candidat en droit, on pourrait croire que celui qui en serait revêtu, possède toutes les connaissances requises pour faire un bon juge de paix, et qu'elles sont toujours de nature à effacer celles qu'une longue expérience et une pratique soutenue auraient fait acquérir; mais il n'en est exactement rien.

Qu'est-ce qu'un candidat en droit? C'est, aux termes de l'art. 51 de la loi du 27 septembre 1835, celui qui a passé un examen sur le droit naturel, ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les instituts du droit romain, les éléments du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique, et l'histoire politique.

Cette nomenclature établit à l'évidence que le candidat doit posséder différentes notions qui ne sont pas absolument requises pour constituer un bon juge de paix, et que, d'un autre côté, il sera dépourvu de plusieurs de celles que l'exercice de cette magistrature réclame.

Il posséderait en vain toutes les connaissances qui lui ont valu le grade de candidat, qu'il devrait apprendre encore le premier mot de ce qui concerne la pratique, et néanmoins on veut le faire préférer, dans tous les cas, aux hommes rompus aux affaires.

De quel secours seraient à un candidat en droit, devenu juge de paix, ses études concernant la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, la statistique, l'économie politique, etc., lorsqu'il devrait faire les actes de procédure qui incombent à son ministère, ou prononcer sur la validité de quelque acte quelconque de cette espèce? Toutes ses connaissances n'auraient-elles pas été utilement remplacées alors par quelques notions du Code de procédure civile sur lequel n'a pas porté, ni dû porter l'examen qu'il a subi?

Quel fruit un candidat en droit pourrait-il retirer de ses études, lorsqu'il serait appelé à desservir les fonctions d'officier de police judiciaire? Son ignorance d'une partie au moins du Code d'instruction criminelle, ne se fera-t-elle pas vivement sentir dans cette occurrence?

De quelle utilité seront les connaissances requises pour la candidature en droit, au fonctionnaire chargé de présider le tribunal de simple police, et qui doit être familier, à ce titre, avec le quatrième livre du Code pénal, qui traite des contraventions de police, et des peines comminées pour en obtenir la répression.

A quoi serviront même les études en droit auxquelles le candidat se sera livré? Le juge de paix doit se décider, la plupart du temps, par les règles de l'équité plutôt que par les principes rigoureux du droit, et si, à ce point de vue, la science du jurisconsulte sera souvent inutile à ce magistrat, les connaissances imparfaites qu'en possédera le candidat, ne seront jamais pour lui qu'un guide mensonger, et ne pourront qu'embarrasser son esprit au lieu de l'éclairer.

Ces différentes considérations démontrent clairement qu'on peut avoir passé un brillant examen de candidat en droit, et n'être encore qu'un fort mauvais juge de paix, sous le rapport même des fonctions judiciaires proprement dites, et qu'il serait dès lors fort imprudent d'appeler à cette magistrature des personnes qui n'offriraient d'autre garantie de leur capacité que celle qui résulterait de leur diplôme de candidat en droit.

Il ne faut pas se dissimuler, d'ailleurs, que l'individu qui ne pousse pas ses études plus loin, et qui se contente du grade de candidat en droit, n'en agit ainsi, le plus souvent, que par découragement ou par le peu d'aptitude qu'il se reconnaît pour cette science, et des dispositions pareilles ne présentent certes aucune garantie quelconque.

Il nous reste un mot à dire du sous-amendement de feu notre collègue l'honorable M. Savart; ce sous-amendement a pour but d'étendre le choix du Gouvernement en lui concédant la faculté de prendre les juges de paix parmi les suppléants des justices de paix, les greffiers et commis-greffiers des tribunaux, les notaires et les avoués, sans exiger qu'ils fussent candidats en droit, mais à charge d'avoir exercé pendant cinq ans leurs fonctions respectives. Notre honorable collègue, tout en reconnaissant la nécessité de laisser au Gouvernement plus de latitude que l'honorable M. Delfosse n'entendait lui en concéder, n'en voulait pas moins limiter aussi son choix à une certaine classe d'individus, et exclure tous ceux qui n'en auraient point fait partie; et, sous ce point de vue, l'adoption de son amendement ne serait pas sans danger : on peut avoir été juge suppléant, sans posséder nécessairement toutes les qualités requises pour être promu aux fonctions de juge de paix; on peut, entre autres, ne pas être doué d'un esprit conciliant qui en est la principale; on peut avoir été greffier, notaire ou avoué, sans être doué de cette qualité indispensable, et si quelques-unes des considérations qui militent pour qu'on repousse la règle trop absolue de l'honorable M. Delfosse, peuvent ne pas s'appliquer à celle proposée par l'honorable M. Savart, il en reste encore assez debout pour engager la législature à les confondre dans un même rejet.

Nous terminerons par une dernière remarque; lorsqu'il s'est agi, en 1841, d'augmenter la compétence des juges de paix, on a été constamment pénétré de l'idée qu'il ne fallait pas l'étendre outre mesure, afin d'éviter que, dans cette magistrature de famille, l'homme de loi ne remplace le conciliateur. « Élever » outre mesure le dernier ressort, disait la commission, c'est exiger que le » Gouvernement, dont le choix est fort restreint pour beaucoup de cantons

» ruraux, s'attache à placer partout des hommes de loi plutôt que des hommes
» de paix, des jurisconsultes plutôt que des médiateurs. » Et lorsque tout
récemment encore on n'a pas voulu arriver, même indirectement, à ce résultat,
et qu'on s'est constamment efforcé de l'éviter, ne serait-il pas illogique de
l'amener aujourd'hui par une disposition expresse de la loi ?

En résumé, toute entrave portée au libre choix du Gouvernement en ce qui
concerne la nomination des juges de paix, aurait pour effet, si non de faire
manquer le but de l'institution, au moins de lui porter une grave atteinte ;
l'adoption de la mesure qui est proposée, engagerait le pays dans une voie
qui n'est pas sans péril, et devant laquelle la France n'a cessé de reculer ; dans
une voie que le Gouvernement de Belgique a voulu suivre en 1831, mais qu'un
examen ultérieur de la question lui a fait bientôt abandonner.

En conséquence votre commission est d'avis que le Gouvernement doit
rester libre de porter son choix sur toutes les personnes qu'il jugera propres à
remplir le but qu'on s'est proposé en établissant les justices de paix, et à
desservir les différentes fonctions qui en dépendent ; que, toutes choses égales,
la préférence doit être donnée à ceux qui offrent des garanties de véritables
connaissances en droit, mais qu'on ne peut forcer le Gouvernement à ne
recourir qu'à eux seuls.

Et par une conséquence ultérieure, elle a décidé, à l'unanimité des membres
présents moins un, et une abstention, qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modi-
fications à la législation actuelle pour ce qui regarde la nomination des juges
de paix, ni d'accueillir les amendements dont il s'agit.

Le Rapporteur,

HENOT.

Le Président,

ISIDORE FALLON.
